

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2048

présenté par  
M. Neuder

-----

**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« 1° Le montant de la contribution due par l'entreprise redevable est nul, lorsque que montant remboursé par l'assurance maladie aux assurés sociaux au titre d'un ou de plusieurs médicaments mentionnés au II de l'article L. 138-10, dont l'entreprise assure l'exploitation, l'importation ou la distribution parallèle, minoré des marges, des honoraires de dispensation et des taxes mentionnés au I du même article L. 138-10, est inférieur au montant des remises déductibles mentionnées au même I de l'article L. 138-10 ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel